

CRI(2021)2

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSÉES À SAINT-MARIN**

*Adoptées le 1<sup>er</sup> décembre 2020<sup>1</sup>*

*Publiées le 23 février 2021*

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 22 octobre 2020, date de réception de la dernière réponse des autorités de Saint-Marin à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)



@ECRI\_CoE

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.



1. *Dans son rapport sur Saint-Marin (cinquième cycle de monitoring) publié le 27 février 2018, l'ECRI recommandait aux autorités de Saint Marin de conférer aux non-ressortissants résidant à Saint-Marin le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales (Giunte di Castello), conformément aux principes figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.*

Les autorités ont informé l'ECRI que dans le contexte d'une vaste réforme de la législation de 2013 sur les municipalités (Giunte di Castello), le droit de vote aux élections locales a été accordé, par la loi n° 158 du 24 septembre 2020, aux non-ressortissants résidant à Saint-Marin depuis au moins 10 ans.

Cette catégorie de non-ressortissants, qui représente à peu près 10% de l'électorat, a eu l'occasion de voter pour la première fois lors des élections municipales du 29 novembre 2020.

L'ECRI se félicite de cette évolution positive qui constitue un pas important vers une participation accrue des résidents étrangers à la vie politique de Saint-Marin et vers leur intégration généralisée dans la vie de la collectivité locale.

Cependant, la loi évoquée plus haut ne prévoit pas de droit d'éligibilité aux élections locales pour les non-ressortissants résidant à Saint-Marin. En outre, la période minimale de 10 ans de résidence continue pour pouvoir voter va bien au-delà du principe des cinq ans de résidence légale et habituelle dans l'Etat pendant la période précédant les élections, comme cela a été retenu par la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI conclut que cette recommandation a été en partie mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur Saint-Marin (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités d'entamer au plus vite le processus législatif pour l'adoption d'une loi qui régit la relation des couples de même sexe.*

Depuis la publication du rapport de l'ECRI en février 2018, les autorités saint-marinaises ont entamé un processus législatif qui a permis rapidement l'adoption par le Parlement saint-marinaise de la loi n° 147 sur les unions civiles en novembre 2018.

La loi permet aux couples de même sexe (et hétérosexuels) d'obtenir une forme de reconnaissance juridique de leur relation équivalente au mariage dans plusieurs domaines comme la résidence, la succession, la cohabitation et l'assistance mutuelle.

A ce jour, 37 couples hétérosexuels et 12 couples de même sexe ont bénéficié de cette loi.

L'ECRI se félicite de ce développement positif et considère que sa recommandation a été pleinement mise en œuvre.



